FRC 924

OPINION

Case FRC 13759

DE MICHEL AZEMA,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE,

Membre du comité de législation, et de la section chargée de la faction du Code françois, par l'assemblée nationale législative, et membre du même comité de la Convention nationale,

SUR LE JUGEMENT

DE LOUIS CAPET,

DERNIER ROI DES FRANÇOIS.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.

THE NEWBERRY LIBRARY

OPINION

DE MONSIEUR LE MARQUIS

DE LOUIS-PHILIPPE-JOSEPH

DE LA FAYETTE,

Député de la Province de Auvergne, et de la Sénéchaussée de la Province de Guienne, à l'Assemblée des Notables, sur la Question de la Double Représentation du Tiers-État, et sur celle de la Délibération par Ordre ou par Tête, et sur la Constitution nationale;

PAR M. LE COMTE DE MIRABEAU,

ET PAR M. LOUIS CADET,

DE GRESSET, ÉCUYER, ENSEIGNE.

A PARIS,

De l'Imprimerie Nationale.

1789.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE MICHEL AZÉMA,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE,

Membre du comité de législation et de la section chargée de la faction du Code françois par l'assemblée nationale législative, et membre du même comité de la Convention nationale,

SUR LE JUGEMENT

DE LOUIS CAPET,

DERNIER ROI DES FRANÇOIS.

CITOYENS,

Par son décret du 19 octobre 1792, l'an premier de la République françoise, la Convention nationale,

après avoir passé à l'ordre du jour sur la proposition faite, et long-temps discutée, de présenter dès-à-présent à l'acceptation du peuple les décrets d'abolition de la royauté, et de constitution en république, a renvoyé à son comité de législation, pour en faire incessamment son rapport, les propositions suivantes, que la Convention nationale se formât en cour judiciaire; que le comité de législation fît un rapport des moyens à prendre pour procéder au jugement de Louis XVI; qu'avant tout, le rapport de la commission des 24 fût fait, et que toutes les pièces relatives à l'instruction du procès fussent imprimées.

La diversité des opinions, fortement soutenues dans le comité, par les membres qui les avoient prononcées, m'a donné l'idée de mettre la mienne au net et par écrit.

L'impatience de la Convention nationale, qui par son décret du. . . . . , a ordonné que le rapport lui seroit fait le 7 septembre, et qu'à défaut, tout membre qui seroit prêt, et se présenteroit à la tribune, seroit entendu, l'avis, le conseil, et je puis dire l'ordre de la plupart des mes amis, qui ont sur moi tout l'empire de la vraie et sincère amitié, m'enhardissent aujourd'hui à la mettre au jour; heureux si mon entreprise peut être utile, si elle peut atteindre cet unique but où tendent mes bonnes intentions, et où s'arrêtent toutes mes prétentions! Quoi qu'il en soit, j'aurai payé mon tribut à la patrie en satisfaisant à mon devoir, en consacrant tout ce qui est en mon pouvoir, même mon amour-propre, à son service.

Je pose ainsi mes questions sur tous les objets renvoyés au comité de législation par le décret ci-dessus.

1°. Louis XVI est-il inviolable ?

2°. Louis XVI est-il jugeable ?

3°. De qui Louis XVI est-il justiciable ?

4°. Dans quelles formes Louis XVI est-il condamnable ?

5°. De quelle manière Louis XVI peut-il être punissable ?

6°. Pour l'exécution du jugement, la sanction préalable du peuple est-elle nécessaire et indispensable ?

7°. Pour parvenir à cette sanction du peuple, quel est le mode le plus facile, le plus prompt et le plus praticable ?

C'est ainsi, et dans cet ordre, que je vais examiner soigneusement, et tâcher de décider impartialement chacune de ces sept questions séparément, pour ensuite des résultats vous présenter un projet de décret.

1°. Louis XVI est-il inviolable ? La première origine de l'inviolabité des chefs, des rois, vient du respect naturel et inaltérable qu'avoient pour eux invinciblement leurs enfans; car la première autorité qui a existé sur la terre, a été celle des pères de famille ; plus une famille étoit nombreuse, plus l'empire paternel étoit étendu...

Ah ! si je n'avois à examiner la question qui nous nous occupe que sous ce premier point de vue, que d'après cette institution de pouvoir, elle seroit facilement, promptement et agréablement décidée ! La nature, la raison, l'amour paternel, l'intérêt, le besoin même des enfans auroient établi, fondé cette royauté bienfaisante, protectrice ; la reconnoissance, le respect,

et l'amour filial non-seulement seroient éternels et inviolables, mais encore feroient chérir des imperfections inséparables des hommes, et même oublier des fautes qui ne pourroient être jamais des crimes, ne pouvant pas être volontaires !

Je pourrois établir dans cette première classe de puissance si grande, si douce, si bienfaitrice, la puissance *quasi* paternelle : celle créée, commandée, donnée par la reconnoissance, par le mérite et par la vertu, comme pour le mérite et pour la vertu. Cette seconde espèce d'hommes, qui ont régné sur la terre, n'y existe plus depuis long-temps ; il nous seroit impossible de confondre encore ces puissans, par leurs talens et leurs bonnes qualités morales, avec Louis XVI, le dernier roi des François.

Passons donc à ces êtres qui ont dominé sur leurs semblables, par la force, par la violence, par droit de conquête, par droit de naissance ou par le choix du peuple ; tous ont été les tyrans du genre humain, au lieu d'en être les protecteurs et les pères. S'il y en a eu quelqu'un de bon d'abord, il a été bientôt corrompu par les courtisans, par les flatteurs ; d'ailleurs la corruption vient assez d'elle-même s'emparer des grands. Les honneurs changent nécessairement les mœurs.

Pour mieux assurer leur despotisme, ils ont tous suivi la même marche ; ils ont allié, autant qu'il a dépendu d'eux, la religion avec la royauté ; la plupart même se sont érigés en ministres de la Divinité pour mieux assurer leurs dominations sur les hommes, en maîtrisant leurs esprits et leurs consciences.

C'est ainsi que la puissance ecclésiastique et la laïque, toujours d'accord et unies d'intérêt, ont réciproquement multiplié les erreurs humaines, aggravé et éternisé l'esclavage.

C'est à cette politique intéressée, cruelle, inhumaine, que nous sommes redevables du sacre et de l'inviolabilité des despotes ; à l'abri de ce préjugé si funeste, les tyrans n'ont pu que devenir plus méchans, et leurs esclaves plus malheureux.

Cette impunité des grands de la terre en a fait de faux dieux, des idoles pendant tout le temps du règne de l'erreur, de l'ignorance et des ténèbres ; mais ces divinités terrestres, ces dieux d'argile, en voulant se lever au-dessus de leurs semblables, ont cessé d'être des hommes, ils sont devenus des monstres.

Enfin, les lumières de la raison et de la philosophie ont dissipé les ténèbres du mensonge et de l'erreur ; le fantôme a disparu, la vérité toute entière a paru Un roi ne peut régner que par la loi sur les hommes ; la loi doit régner sur tous, même sur les rois et sur ceux qui l'ont faite ; elle doit être également juste, également sévère envers tous, également protectrice, également repressive ; point d'inviolabilité, excepté pour la loi, point d'impunité pour personne; elle doit frapper indistinctement tous les réfractaires, tous les coupables. Toute loi est de son essence générale, sans quoi elle ne seroit point loi.

L'imposture des prétendus envoyés du ciel, avec une huile purement terrestre, pour oindre nos tyrans, est dévoilée ; en en faisant des oints du seigneur, cette sainte Ampoule, qui a couru toute la terre, qui, enfin s'étoit fixée à St.-Denis ; qui, de tous les temps a si bien servi les méchans, comme les bons rois, les usurpateurs, comme ceux qui avoient des droits reconnus tels, qui a été versée sur tous les despotes de toutes les religions, de toutes les sectes ; cette Sainte Ampoule, dis-je, ne les a pas rendus invulnérables, ni

impeccables, par conséquent ni impunissables, encore moins inviolables.

L'inviolabilité constitutionnelle n'a pas rendu Louis XVI plus inviolable; nous avons déja arraché de notre constitution le chapitre de la royauté; ce chapitre n'est donc plus une loi pour la nation françoise; mais voyons si Louis XVI peut en tirer quelque avantage pour son inviolabilité.

L'article II de la première section de ce deuxième chapitre dit textuellement: la personne du roi est inviolable et sacrée; son seul titre est, roi des Français.

Cette inviolabilité est plutôt nationale que royale; la nation l'établit, la fixa sur la personne du roi, mais c'est pour elle, et non certainement contre elle, qu'elle a entendu l'investir ou plutôt lui confier ce manteau privilégié, pour la couvrir elle-même, la garantir de toute insulte, de toute injustice, même de la part du roi. Le peuple français s'étoit donné une constitution, mais c'étoit uniquement pour lui, et non pour le roi: tous les pouvoirs constitués ne peuvent exister que pour l'avantage général, et non particulier.

Qui seroit assez insensé de penser seulement qu'à l'abri de l'inviolabilité constitutionnelle, Louis XVI ait pu faire tout impunément, même trahir, tyranniser, liberticider, et anéantir ce peuple par qui, pour qui il étoit roi, et sans lequel il n'étoit qu'un simple citoyen?

Le roi étoit indépendant, mais il dépendoit du peuple, et ce peuple n'étoit en rien, ni pour rien, dépendant du roi, qui étoit son premier fonctionnaire public, son premier agent, et comme tel évidemment subordonné à son commettant. Le peuple, en rendant le roi inviolable, n'avoit fait que lui communiquer son inviolabilité, mais sans s'en dépouiller; cette inviola-

bilité étoit au moins réciproque, et ne pouvoit jamais cesser de l'être.

Il est évident et incontestable que cette inviolabilité royale et constitutionnelle étoit toute pour la nation, et non contre elle. Cette inviolabilité n'étoit encore attribuée et confiée au roi qu'à raison de ses fonctions royales et publiques ; elle n'a pu jamais lui être personnelle, ni s'appliquer à ses actions privées.

L'article premier de la déclaration des droits de l'homme dit expressément que les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Le roi étoit inviolable, c'est-à-dire n'étoit nullement responsable, même envers le peuple, dans toutes ses fonctions royales, dont la responsabilité résidoit sur les têtes des ministres, qui pour cet effet étoient tenus de tout contre-signer ; mais dans tout ce qui étoit personnel au roi, qu'il faisoit seul, sans contre-sing de ministre, il n'avoit pas plus de droit, plus de privilège que tout autre citoyen.

Si le roi avoit assassiné mon père, ma mère, ma femme, mes enfans, j'avois le droit naturel et imprescriptible de l'homme de résister à l'oppression, conformément à l'article II de la déclaration des droits de l'homme, qui a servi de base à la constitution. Si dans ces cas de pareilles atrocités et injustices s'étoient commises sous mes yeux, n'aurois-je pas eu le droit d'en faire succomber l'auteur sous le même instrument dont il se seroit servi pour me victimer aussi atrocement ? Ah ! ma conduite n'auroit été qu'un mouvement naturel et irrésistible d'indignation, que les effets juste et excusable vengeance, enfin qu'un acte de justice !

Il paroît démontré que Louis XVI n'est et n'a pu être inviolable pour lui-même et contre la nation,

qu'au contraire son inviolabilité a été et a dû être la sauve-garde du peuple, plutôt que celle du roi, et surtout contre le peuple. Je passe donc à la deuxième question.

2°. Louis XVI est-il jugeable?

Le décret rendu par l'assemblée nationale législative le 10 août 1792, par lequel elle suspendit provisoirement le roi, a déjà décidé cette question. Par ce même décret, le corps législatif reconnoissant son impuissance, faute de moyens suffisans, pour sauver le vaisseau de l'état, battu par toute espèce d'orages et de tempêtes depuis un an qu'il lui avoit été confié, le voyant prêt à s'engloutir, a recours au peuple souverain, lui rend compte de sa conduite envers le roi, lui déclare toute la grandeur du péril, et l'invite à nommer de nouveaux représentans, avec des pouvoirs illimités, pour se former en convention nationale.

La nation, en adhérant à cette invitation avec empressement, sans aucune restriction, a sanctionné la suspension prononcée contre le roi; elle a ratifié et confirmé ce premier jugement; elle a fait plus, elle a chargé ses nouveaux représentans de juger définitivement et complettement Louis XVI, en leur donnant expressément des pouvoirs illimités, et en les investissant de toute son autorité, de toute sa souveraineté.

La convention n'a donc fait que remplir sa mission en commençant de juger, de condamner, d'abolir la royauté par son décret du 21 septembre dernier, et ne fera donc que compléter cet objet de sa mission en jugeant définitivement le roi.

La révolution à jamais mémorable du 10 août dernier a sauvé la chose publique; c'est elle qui a démasqué Louis XVI, qui a découvert tous ses forfaits et tous ceux de ses complices. Le jugement de Louis XVI

tient nécessairement à la révolution, doit mettre le sceau à la révolution, et la consolider sur des bases éternelles. Point de milieu, il faut de toute nécessité faire le procès au roi ou à la révolution ; mais la révolution est l'ouvrage de la nation toute entière, elle est le salut du peuple français, seul souverain suprême, qui a et qui n'a fait qu'user du droit d'insurrection contre le roi liberticide, contre ses tyrans : pourroit-il y avoir à balancer pour faire le procès à Louis Capet?

Si Louis le dernier avoit été puni, tué révolutionnairement en juillet 1789, le jour de la prise de la Bastille et du renversement du despotisme, ou les jours des siéges du château des Tuileries, le 20 juin et le 10 août derniers, feroit-on le procès à la révolution? Toute la nation seroit coupable, et de quoi? d'avoir reconquis la liberté, et de l'avoir raffermie pour jamais. Non certainement personne n'oseroit accuser la révolution. Mais quoi! Louis XVI, en guerre ouverte avec la nation, pouvoit être tué justement les armes à la main ces jours de combat, et aujourd'hui que ce traître est vaincu, désarmé et fait prisonnier d'état, il ne pourroit pas être jugé légalement?

Louis le dernier est accusé du crime de lèse-nation, de haute trahison, d'avoir fait une guerre ouverte et secrette à la nation, d'être le chef et le provocateur de la coalition des despotes ses complices contre la liberté, l'égalité ; d'avoir tué, assassiné, égorgé des milliers de victimes, ou par lui-même ou par ses satellites. Leur sang innocent demande aujourd'hui justice, crie vengeance ; vous les leur devez ; vous les devez à tous leurs pères, mères, femmes, enfans, parens et amis ; vous les devez à la France entière, vous les devez à toutes les nations, vous les devez à vous-mêmes.

Laporte, intendant de la liste civile, a été accusé, jugé, condamné, supplicié légalement, justement; tout le monde convient qu'il n'étoit que la victime complaisante, sacrifiée, que le complice des crimes de Louis Capet de France, et de Marie-Antoinette d'Autriche, et vous ne feriez pas le procès à ces derniers, qui sont les principaux coupables, et sans lesquels Laporte ne l'auroit peut-être jamais été?

La constitution n'a pas prévu tous les cas de la trahison du roi, puisqu'elle ne parle, dans l'article VI de la section première du chapitre II de la royauté, que de ceux où le roi se met à la tête d'une armée et en dirige ses forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom, dans lesquels cas il est censé avoir abdiqué la royauté. Mais la constitution ne pouvoit pas prévoir que celui qu'elle favorisoit tant fût le premier à l'enfreindre, après l'avoir si souvent et si solemnellement jurée. Qui auroit imaginé et prévu que Louis le parjure fût toujours prêt à jurer fidélité, inviolabilité à la constitution, et qu'il eût toujours dans sa poche une sainte et commode bulle du despote de Rome pour le délier de tous les sermens prêtés et à prêter.

Qui auroit pu soupçonner que le saint-père le pape, qui se croit infaillible, pût faillir si grossièrement, si scandaleusement, et fît ainsi faillir et précipiter Louis le faux dans les abîmes éternels?

Il n'existe pas de loi, dit-on, pour le juger; mais il existe la loi de toute éternité, la suprême loi, le salut du peuple: *salus populi suprema lex.* Louis XVI, notre dernier roi, a violé la constitution; il y a renoncé le premier; la nation a déchiré aussitôt le chapitre de la royauté; tout pacte social est rompu entre Louis le

tyran et la nation françoise : dès cet instant chacun est rentré dans ses droits respectifs et primitifs, Louis Capet n'est plus qu'un simplee citoyen ; il ne peut éviter d'être jugé ; il ne peut échapper à la justice due à tous, et faite pour tous.

Aucune considération de politique humaine ne sauroit entrer équitablement dans le jugement de Louis ci-devant roi ; la justice doit être pleine et entière ; elle ne doit être dirigée ni arrêtée par aucun autre motif que ceux d'équité ; mais comme on fait valoir et entrer pour quelque chose la politique, pour empêcher le jugement du ci-devant roi, je suis forcé de répondre à tout ce qu'on pourroit dire ; comme, que Louis XVI, nous est un ôtage précieux, qui nous fournira des moyens pour avoir une paix prochaine et solide, pour prévenir l'indignation et la vengeance des puissances de l'Europe ; que Louis XVI étant mort, celui qui auroit dû lui succéder étant reconnu par ces mêmes puissances, et libre d'agir, nous feroit une guerre plus terrible que celle qu'il nous a faite et suscitée lui-même, étant parmi nous ; qu'enfin la France seroit déshonorée comme l'Angleterre, si, comme elle fit mourir sur l'échafaud son roi légitime, Charles premier, nous faisions subir un supplice bien mérité à Louis le dernier roi. Je suis forcé, dis-je, de répondre à tout cela, qu'au contraire, Louis impuni, n'en deviendroit que plus entreprenant, et ainsi plus criminel, comme ses complices, ses partisans ; il seroit toujours un point de rassemblement pour tous les ennemis de la France, soit intérieurs, soit extérieurs, le prétexte, la cause de la guerre pour le délivrer, pour le rétablir sur le trône, d'autant plus que de-là dépend leur chûte ou leur salut ; il est donc politique d'ôter à tous les rois et princes coalisés contre notre liberté, tous les prétextes et tous

les motifs dont ils se servent dans l'esprit des peuples pour les faire servir leurs projets, dont le profit est tout pour eux, et toute la perte pour les peuples.

En jugeant le roi, la France fera voir aux autres nations, que les rois ne sont que des hommes, et ordinairement rien moins que des hommes; que ces faux dieux ne sont plus des arches saintes, des oints du seigneur, impunissables comme impeccables; notre exemple les éclairera, leur sera utile et salutaire. Je suis forcé de répondre, dis-je, que le déshonneur prétendu de l'Angleterre n'a été que l'effet des préjugés de l'erreur, de l'aveuglement des peuples, sur-tout du peuple français, bon, généreux, franc et loyal, idolâtre de ses rois, pour si peu qu'ils le méritassent; que la plupart des historiens, des auteurs, des savans contemporains de cet événement, bien loin d'en humilier l'Angleterre, la louent au contraire de son énergie, de son courage, de sa justice; sur-tout Milton, auteur du Paradis perdu, et plusieurs autres.

Depuis que la révolution des bons esprits s'est faite presque par-tout; que la philosophie et la raison éclairent par-tout, les hommes; les idées premières de préjugé, qu'on s'étoient faites sur la mort tragique de Charles Stuard premier, soigneusement et politiquement nourries et entretenues par tous les despotes, ont totalement changé.

D'ailleurs, peut-on comparer les crimes de Charles premier à ceux de Louis le dernier? Peut-on établir de comparaison entre le jugement rendu par Cromwell et 150 de ses partisans, sans mandat, sans mission du peuple anglais, et celui à rendre par la nation française toute entière? C'est déja trop dire pour prouver une chose si évidente, que Louis Capet est

jugeable. Hâtons-nous de passer à la troisième question.

3°. De qui Louis XVI est-il justiciable?

Louis XVI, comme roi, est au-dessus de tous les pouvoirs constitues, au-dessus de l'ordre judiciaire; il étoit, en seul, représentant de la nation et l'égal de la vraie représentation nationale des élus du peuple, dont il étoit le contre-poids et la balance; il etoit le chef suprême de la nation; il n'avoit d'autre supérieur que le peuple souverain.

Toutes ces vérités démontrent que Louis XVI n'est justiciable d'aucun tribunal existant, qu'il ne peut être tenu de rendre compte de sa conduite à aucun corps en activité, et qu'ainsi la Nation seule peut et doit le juger; le roi appartient à la nation entière, ne peut être accusé que par elle et devant elle; donc la nation seule a le droit, a le pouvoir de le juger.

C'est la seule exception, au principe incontestable, que nul ne peut juger dans sa propre cause, être juge et partie; ce principe ne sauroit s'appliquer au peuple, parce que personne n'a le droit ni le pouvoir de lui faire justice contre le roi; la justice doit être pour tout le monde; le peuple ne doit pas en être privé contre le roi.

La société seule a le droit imprescriptible envers tous et chacun de ses membres, de se faire justice a elle-même; mais une société de 27 millions d'individus, qui ne peut juger que réunie et toute entière, autrement ce ne seroit plus qu'une ou plusieurs sections qui jugeroient, ne peut pas s'assembler pour délibérer, pour juger; elle ne peut donc juger que par une représentation choisie par tout le peuple.

La Convention déja formée, est cette représentation nationale, la plus nombreuse, la plus complette, la

plus légitime, la plus imposante, la plus respectable, la plus éclairée, la plus incorruptible possible.

Tout autre tribunal, quel qu'il fût, seroit, d'une manière ou d'autre, accessible à la corruption; Louis le tyran échapperoit infailliblement à la vindicte publique; pour cela, quelques millions suffiroient pour se procurer quelques boules blanches; l'histoire du procès de Charles I Stuard, roi d'Angleteire, nous fournit un exemple frappant de toutes les tentatives qu'on fit pour corrompre ses juges, qui auroient été infailliblement corrompus, sans Cromwell et son gendre Ireton. La Convention nationale, composée des Représentans constitutionels, reconnus les plus éclairés, les meilleurs citoyens, qui se sont rendus les plus utiles à la révolution, qui ont été les plus persévérans dans les bons principes, qui n'ont point succombé à la tentation; composée des législateurs les plus fermes, les plus incorruptibles, c'est-à-dire des 224 environ qui ont constamment opposé un patriotisme à toute épreuve aux trahisons du pouvoir exécutif, et qui ont eu le courage de vôter pour le décret contre Lafayette, le Catilina de la France, le Cromwell entouré de ses satellites, et menaçant ses juges jusques à la barre de leur assemblée, comme Catilina dans le sénat romain; composée des citoyens français et étrangers, les plus instruits, les plus amis de la liberté, de l'égalité: la Convention nationale, dont l'énergie et la dignité se sont déjà si fortement prononcées, est le seul tribunal qui puisse le mieux représenter la nation, et juger en son nom Louis le Judas. La volonté nationale a évidemment donné cette mission à la Convention, en adhérant à l'invitation faite pour cela, par le décret du 10 août dernier, et en lui donnant des pouvoirs illimités.

La cause de Louis Capet sera celle de tous ses complices, de tous ses partisans, de tous les despotes; tous réuniront leurs efforts pour le soustraire à la justice nationale, par toute sorte de moyens; aucun corps autre que la Convention nationale, ne seroit capable d'opposer une résistance suffisante à tant d'attaques faites ouvertement ou clandestinement. La nation seule peut et doit juger le ci-devant roi; elle ne le peut pas par elle-même, elle ne le peut que par la Convention, qui est à son lieu et place; c'est donc à la Convention à juger Louis le dernier. Voyons maintenant dans quelle forme Louis le Judas est condamnable.

La Convention n'a de force qu'en corps et en masse; elle ne peut rien étant divisée; elle doit agir simultanément, ne peut pas le faire autrement; elle doit donc y instruire, en corps, le procès de Louis Capet, délibérer et juger de même.

La forme de juri d'accusation, de juré de jugement ordinaire est impraticable dans le cas présent; car qui en feroit les fonctions, dès que la Convention est indivisible, et ne peut agir séparément?

S'il en étoit autrement, le roi pourroit récuser les membres qu'il voudroit; et il ne peut pas y en avoir de récusables; il n'y en a pas eu contre ses frères; il ne l'a pas été lui-même; comment pourroit-il récuser les autres pour lui-même? cependant, il ne manqueroit pas de prétextes, de sujets de récusation, si elles étoient admises sur des allégations d'écrits, de rapports, de paroles, et même d'actions, sur-tout vis-à-vis des députés les plus patriotes qui lui ont été constamment et courageusement les plus opposés dans toutes ses trahisons, et dans toute la révolution.

Les membres récusés ne pourroient pas être

remplacés ; cependant, la Convention doit être nécessairement complette, ainsi que le nombre des juges dans tout tribunal ; il seroit d'ailleurs impossible au roi d'avoir dans la Convention d'ennemi capital et personnel, n'ayant pu avoir aucune liaison particulière, ni aucun intérêt personel, ensemble.

La Convention seule auroit le droit de juger la validité ou l'invalidité des récusations ; mais le pourroit-elle? elle n'a pas le droit de rejeter de son sein un représentant de la nation, élu par le peuple, dont les pouvoirs ont été vérifiés, et contre lequel il n'y a pas eu de réclamation de la part des comettans : un mandataire du peuple, un élu du peuple, ne peut être renvoyé que par par forfaiture.

Tout au plus, le roi pourroit récuser quelques juges, pour faits seulement antérieurs à la révolution, et personels ; le peuple ou la Couvention, le seul juge naturel et compétent, ne sauroit être injuste, ni errer dans ses jugemens.

L'instruction du procès par témoins ne sauroit qu'entraver la procédure ; s'il étoit permis à Louis le faux de produire des faux témoins en sa faveur, il seroit impossible de le trouver jamais coupable, pour tant qu'il le fût, par la facilité qu'il auroit à en produire qui lui seroient vendus et devoués ; toute preuve seroit détruite, même celles par écrit, et les plus incontestables.

La justice à rendre contre Louis Capet doit être prompte et bonne ; les formes ordinaires sont impraticables dans le tribunal suprême du peuple, ou de la Convention qui le représente : il s'agit de connoître la vérité, et de la prendre pour guide dans le jugement à rendre. Une fois les délits et les crimes de Louis le traître,

traître connus et bien constatés, il sera facile de leur appliquer la peine qu'ils méritent: pour cet effet, la Convention nationale doit nommer des commissaires dans son sein pour recueillir tous les faits concernant le ci-devant roi, par-tout où ils pourront en trouver. Ces commissaires abeilles n'auront pas un rayon de miel à présenter, mais plutôt un fidele tableau de tous les forfaits du ci-devant roi. Ce tableau une fois adopté devra être imprimé, et distribué à tous les membres de la Convention nationale, communiqué à Louis le dernier et à ses défenseurs officieux qu'il choisira lui-même, ou qu'on lui donnera, s'il ne veut pas les choisir. Toutes les pièces originales et de conviction devront lui être communiquées par extraits collationnés, et même présentées en original, s'il le demande, ou ses défenseurs officieux, en présence des commissaires de l'assemblée, qui ne quitteront pas les pièces.

Le ci-devant roi et ses défenseurs officieux doivent donner leurs réponses par écrit et les signer; elles doivent être imprimées et distribuées à tous les membres de la Convention nationale. Louis Capet et ses défenseurs officieux doivent être entendus à la barre de la Convention nationale. Il doit être accordé et fixé un délai précis, invariable et moral. La discussion doit être ouverte; dès qu'elle sera suffisamment débattue, elle doit être fermée. La question claire et précise doit être posée, et le jugement doit être prononcé par appel nominal, à haute voix et publiquement, et à la majorité absolue des suffrages. C'est la meilleure, la plus sure, la plus juste, la plus facile, la plus prompte, la plus praticable forme de juger Louis le dernier.

Voyons à-présent la cinquième question; de quelle manière Louis Capet peut-il être punissable?

La justice ne connoît pas deux manières de punir ; elle est la même par tout le monde ; elle n'est pas plus sévère ni plus indulgente pour un coupable que pour un autre : tous les hommes sont égaux devant elle ; elle ne voit que le crime, que le délit, et point du tout la qualité des criminels.

La peine doit être proportionnée au délit : plus la faute est grande, plus l'expiation doit l'être ; la réparation doit toujours égaler l'offense. Celui qui a volé doit être condamné à restituer en entier la valeur de son vol ; celui qui a maltraité, mutilé quelqu'un, mérite de recevoir le même traitement ; et celui qui donne la mort, ou qui la fait donner, doit être puni de mort.

La peine du talion est la plus naturelle, la plus juste, la plus réciproque, la première établie parmi les hommes. Moïse la transmit au peuple d'Israël, de la part de Dieu. Que le coupable, dit-il, rende ame pour ame, dent pour dent, œil pour œil, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, plaie pour plaie, meurtrissure pour meurtrissure. Les Grecs, à l'exemple des Juifs, établirent la loi du talion ; les décemvirs romains l'adoptèrent en grande partie dans la loi des douze tables ; elle a été en vigueur de tous les temps en France ; Saint-Louis en consacra lui-même les principes. Si, dans la suite, elle a été changée, modifiée dans plusieurs coutumes, de manière qu'elle a été considérée comme abolie en France, ce n'a été que la lettre, car l'esprit a subsisté toujours. On a constamment fait subir au coupable, non pas taxativement la peine du talion, mais d'autres peines toujours proportionnées à son crime.

Depuis la révolution, nous avons été et nous sommes encore en état de guerre avec Louis Capet. En temps de guerre, les parties belligérantes ont le

droit incontestable de représailles, qui est une justice militaire, Mais ce n'est pas celle qu'on doit rendre à Louis Capet: c'est la justice éternelle qui doit le juger; c'est celle qui tient toujours les balances à la main; qui met d'un côté les forfaits de tous les hommes en particulier, et de l'autre les peines proportionnées et d'un même poids.

En vain allégueroit-on que, dans aucun cas, Louis ci-devant roi ne sauroit être puni de mort, puisque la constitution ne prononce que la peine de la déchéance, dans le cas où il se mettroit à la tête d'une armée, pour en diriger les forces contre la nation. Il a renoncé le premier à cette même constitution; il l'a abjurée; il l'a déchirée; il n'en a usé que contre la nation: par-là il a perdu tous ses droits, et nous a réintégrés dans tous les nôtres. Louis XVI nous a rétabli dans l'état de nature; il est hors la loi; c'est un *ex legs*.

D'ailleurs, n'avons-nous pas un code pénal, qui établit la peine de mort contre les criminels de haute trahison? Quoi! Louis le cruel auroit donné la mort à toute la France, et il ne pourroit point être puni, être frappé de mort! C'est ce que la raison, la justice, l'humanité souffrante rejèteront sans cesse. Je ne dis pas que Louis le dernier ait mérité la peine de mort; mais je dis que, s'il l'a méritée par ses crimes, il doit la subir. Il ne nous reste qu'à examiner comment. J'en viensdonc à la sixième question.

6°. Pour l'exécution du jugement la sanction du peuple est-elle nécessaire et indispensable?

Nous avons déja prouvé que les représentans du peuple, formés en convention nationale, ont reçu mission expresse du peuple pour juger le roi; qu'ils

ont reçu des pouvoirs illimités. Le peuple a donc confié déja tous ses pouvoirs ; il ne peut pas en donner de nouveaux ; il seroit inutile de lui demander ce qu'il a déja donné ; il ne peut pas le donner deux fois, et en donner davantage.

Il seroit dangereux, impolitique d'avoir recours inutilement et de nouveau au peuple. La diversité, le choc des opinions pourroient allumer une espèce de guerre civile entre les partisans de la monarchie et les républicains ; toutes les passions s'allumeroient, incendieroient toute la France. Les agitateurs du peuple, qui ne cherchent qu'à troubler l'eau pour pêcher plus sûrement, encouragés par les libéralités des despotes et de tous les complices de Louis Capet, porteroient les brandons de la discorde et les tisons infernaux dans l'esprit de tous les Français et en tous lieux.

Tout citoyen a le droit d'émettre son vœu pour ratifier le jugement du ci-devant roi, pour l'absoudre ou le punir ou le reconnoître innocent ; pour cet effet, il faut nécessairement qu'il soit instruit ; il faut qu'il voie non-seulement l'accusation, mais encore quelles en sont les bases ; il faut qu'il examine tous les griefs d'accusation, qu'il les discute lui-même, qu'il délibère, et qu'il juge en dernier ressort.

Demander cette sanction du peuple, est un véritable appel au peuple comme au tribunal suprême ; c'est un jugement à réviser, à confirmer ou à infirmer : mais chacun peut-il se fixer sur un jugement, sans en connoître parfaitement les motifs et les causes qui l'ont déterminé ? tout le monde n'est pas en état de faire par soi-même un pareil examen ; il faut donc que quelqu'un d'éclairé, d'instruit, fasse une explication claire et précise de chaque objet en

particulier, pour mettre tout le monde à portée de juger avec pleine connoissance de cause, et de se décider par lui-même, c'est-à-dire de peser dans sa propre balance, de rendre justice dans sa sagesse éclairée par le flambeau de la vérité ; mais que de difficultés ne se présentent pas ! ceux qui seroient chargés d'instruire les autres citoyens, d'expliquer tout ce qui ne seroit pas facilement entendu, seroient peut-être des intrigans déja corrompus, ou tout au moins faciles à corrompre ; bien loin d'éclairer, de bien diriger l'opinion des citoyens, ils ne chercheroient qu'à l'induire en erreur, qu'à l'égarer ; ce qui seroit d'autant plus facile, que le plus grand nombre des citoyens, sur-tout dans les campagnes, sont simples comme la nature, et illitérés comme des gens qui n'ont appris qu'à cultiver la terre et les arts mécaniques.

Nécessairement il s'écouleroit un temps considérable pour arriver au but proposé ; il est difficile de prévoir combien ce temps se prolongeroit si on ne le déterminoit, si on ne le fixoit ; mais on ne pourroit pas accorder moins qu'un délai de deux ou trois mois ; ce terme laisseroit les esprits dans une incertitude laborieuse et pénible ; ce seroit un temps perdu pour nous, pour la nation ; ce seroit au contraire un temps bien utile à tous nos ennemis du dedans et du dehors ; ils en profiteroient pour le prolonger le plus qu'ils pourroient ; ils l'emploieroient à nous susciter de nouveaux obstacles ; ils multiplieroient les incidens à l'infini ; ils cimenteroient leur coalition ; ils prépareroient tous les moyens possibles pour détruire la liberté et l'égalité.

Leurs efforts seront impuissans, comme ils l'ont été jusqu'ici ; ils ne serviront qu'à hâter, qu'à précipiter

leur perte certaine ; car les despotes ne sauroient empêcher une grande nation, et je pourrois ajouter, les nations, de devenir libres et de se maintenir libres ; mais pourquoi temporiser inutilement ? pourquoi exposer la liberté à de nouveaux combats et à de nouvelles luttes avec le despotisme, qui coûteroient encore des milliers de victimes ? il n'y en a eu déja que trop. Arrêtons, prévenons autant qu'il dépendra de nous, l'effusion de sang. Souvenons-nous que c'est un sang innocent et le plus pur, celui des meilleurs amis de la liberté qui coule.

Il faut bonne et prompte justice, et la plus prompte et la meilleure possible ; l'intérêt du peuple, le salut du peuple, qui est la suprême loi, l'exigent impérieusement.

La cause de Louis Capet est celle de tous les despotes coalisés, et de tous nos ennemis, soit du dedans, soit du dehors ; il n'est rien qu'ils ne fassent, qu'ils ne tentent pour son évasion ; tôt ou tard elle arriveroit. Ce n'est pas que nous craignissions un ennemi de plus armé ; il a été bien plus dangereux au milieu de nous, avec la constitution, qu'il ne le seroit à la tête de nos ennemis. Mais pourquoi nous exposer au danger que le Tarquin françois dût nous susciter de nouveaux Porsennas contre nous ? Il faut les prévenir au contraire ; il faut les terrasser, en abattant la tête de Louis, s'il est coupable ; il faut par-là leur apprendre le sort qui les attend, s'ils marchent sur ses traces criminelles ; il faut, par cet exemple mémorable, enseigner aux peuples à s'en faire justice, comme nous leur avons donné celui de rentrer dans tous leurs droits, de reconquérir pour jamais leur liberté.

Le procès de Louis le dernier doit être fait d'ici à la fin de janvier, et trois mois avant l'ouverture de la

campagne prochaine, qui doit terminer la guerre du despotisme contre la liberté, et, peut-être, toutes les guerres entre tous les peuples.

En jugeant Louis Capet, nous ôtons aux despotes tout espoir de le rétablir sur le trône, tout prétexte, allégué jusques ici, pour nous faire la guerre, nous prévenons tous les préparatifs qu'ils pourroient faire pour soutenir leur entreprise, qui tombera par la chute de l'objet; ou, du moins, nous leur ferons voir que des républicains sont plus à craindre qu'à persécuter; qu'ils sont autant capables de les abaisser, qu'ils sont eux-mêmes incapables de fléchir devant eux; nous leur ferons dire de nous, comme autrefois le sénat de Rome faisoit dire aux rois contemporains, que les citoyens François, les représentans de vingt-sept millions d'hommes libres, plus fiers que les rois, seront dignes de la confiance et de la dignité à laquelle le peuple français les a élevés. en lui faisant rendre hommage par tous les despotes.

Ne point punir le roi, par pitié, par indulgence, par humanité, seroit être injuste, cruel, inhumain envers les mânes des victimes immolées, envers tous leurs parens et amis, envers la France entière, qui crient vengeance, qui demandent justice. Ne point punir le roi, par politique, seroit timidité, foiblesse, qui seroient funestes à la liberté, à l'égalité: la conduite que nous allons tenir doit y mettre le sceau, et les faire régner sur toute la terre. Louis le tyran n'a point d'amis, il n'a que des complices; ne craignons pas de frapper un coupable, s'il le mérite.

Tous les dominateurs de la terre sont des orgueilleux, des ennemis de l'égalité et de la fraternité; ils viennent tous de la race maudite de Caïn, qui tua Abel; bien loin d'avoir dégénéré de leur origine, funeste parle

premier exemple de l'homicide, ils ont porté leur rage, leur atrocité, leur inhumanité, jusqu'à répandre le sang innocent sans motif, par plaisir, (puisque c'est pour satisfaire leurs passions) sans repentir et sans remords. N'en craignons pas nous-mêmes pour frapper des coupables incorrigibles, des enragés incurables; ayons le courage de détruire cette race de loups ravissans, de monstres qui se nourrissent de chair humaine, qui s'abreuvent du sang de leurs semblables. La nation française, en détruisant trente tyrans à-la-fois, comme Trasibule à Athènes, sera éternellement heureuse; fera participer à son bonheur toutes les nations, qui bientôt n'en feront plus qu'une, et béniront à jamais le nom français, Ainsisoit-il!

7°. Pour faire sanctionner par le peuple le jugement prononcé par la Convention nationale, quel est le mode le plus facile, le plus prompt et le plus praticable?

Dans le cas où la Convention crût la sanction du peuple nécessaire pour le jugement de Louis Capet, avant son exécution; il paroît convenable de consulter la nation par commune, par municipalité, plutôt que par canton ou assemblée primaire, par districts, par départemens, ou administrations, ou assemblées électorales.

Dans ces dernières assemblées, la plupart des citoyens sont absens, à cause de la distance des lieux, de l'impuissance, à cause de l'indifférence, de l'insouciance des uns, du modérantisme, de la timidité, de de l'ignorance des autres, et du peu de civisme de certains: au lieu que dans les assemblées de commune, où on est plus rapproché, où on se connoît mieux, où on peut plus facilement jugerles motifs de conduite de chacun, il n'y a pas autant d'absences, ni d'intrigues, ni de succès pour les mal-intentionnés; en les convo-

quant toutes au même jour, à la même heure, on auroit, dans moins d'un mois, le vœu des quarante-quatre mille municipalités de la république, et, par conséquent, de tous les citoyens Français.

Il ne s'agit pas d'avoir la manifestation des vœux d'un certain nombre de citoyens, mais celle de tous les membres de la société. Les administrations, même générales, des départemens et des districts, sont des corps purement administratifs ; dans aucun cas, ils ne peuvent être représentatifs ; leurs fonctions sont bornées à une simple gestion ; ils ne peuvent jamais parler au nom de leurs commettans ; ces derniers ont seuls l'usage de la souveraineté qui appartient au peuple entier, et en masse ; ils ne peuvent pas la confier à des amnistrateurs, agens secondaires et particuliers, à chaque département, à chaque district ; ainsi, l'expression du vœu de ces corps ne seroit jamais que celle d'un certain nombre de citoyens de chaque département, de chaque district, et non celle de tous les citoyens.

Il en seroit de même si on consultoit le peuple par assemblées générales des électeurs des départemens et des districts ; leurs fonctions sont limitées. Elles n'ont d'autres objets que les élections à faire, soit des représentans de la nation, des députés à l'assemblée nationale, soit des administrateurs, soit des juges et autres membres des tribunaux, soit des évêques et curés ; leur vœu ne seroit d'ailleurs que celui de 500 électeurs, sur 50 mille citoyens actifs environ, et ne pourroit jamais être celui de tous les citoyens actifs et inactifs, qui tous ont le droit de voter sur le jugement du ci-devant roi ; d'ailleurs, la formation des assemblées électorales occasionneroit une dépense considérable, qui augmenteroit les charges

des départemens et des districts déja trop considérables ; elle nécessiteroit des délais indispensables, inutiles et funestes, comme nous l'avons déja démontré. La réunion des assemblées primaires exigeroit encore certains délais, quoique moins longs que les précédens dont nous venons de parler; cette manière, cette forme de demander et d'exprimer le vœu général des citoyens, auroient le même inconvénient et la même insuffisance des autres ; ce vœu ne seroit que celui d'une très-petite partie du peuple, et nullement celui de la masse entière des citoyens. L'expérience a démontré jusqu'ici qu'il s'en faut bien que tous les citoyens se rendent exactement aux assemblées primaires ; ordinairement il ne s'y en rend pas un, sur dix ; quelquefois même on n'y en voit qu'un sur cent; bien plus, des communes entières sont absentes; les présens procèdent toujours, en quelque petit nombre qu'ils avoient ; mais alors pourroit-on dire avoir consulté l'opinion générale, en ne recueillant que celle d'un certain nombre d'individus ? non, certainement. Pour avoir ce vœu général de tous les citoyens, qui seul seroit la vraie sanction du peuple, il faut nécessairement mettre tous les citoyens à portée de l'exprimer ; pour cela, il n'y a qu'un seul moyen de l'avoir, et c'est le plus facile, le plus prompt et le plus sûr ; il faut recueillir ces vœux individuels, qui réunis en masse, doivent avoir la force de sanction du peuple, dans le domicile même de chaque individu, c'est-à-dire dans sa municipalité. Pour avoir de l'eau pure et naturelle, il faut aller la puiser dans la source même ; ne nous confions pas, pour la faire arriver jusqu'à nous, à des canaux tortueux, difficiles, dangereux, qui risqueroient de la dégrader, de la corrompre, de la

changer de qualité, de nature. Au lieu du vœu général, résultat des vœux particuliers de chaque citoyen, nous n'aurions que celui de l'intrigue, de la cabale, de l'astuce, de la supercherie ; c'est-à-dire, d'un très-petit nombre bien différent du grand nombre qui fait la masse et la bonne, la saine, la vertueuse partie du peuple.

N'oublions pas que les meilleurs soutiens de la révolution sont les citoyens timides des campagnes, les cultivateurs, les artisans manouvriers, qui sont sans cesse occupés de leurs travaux ; l'oisiveté, qui est la mère de tous les vices. ne corrompt pas leurs mœurs. C'est parmi cette classe d'hommes qu'il faut aller chercher ces bonnes mœurs, bannies depuis long-temps des villes, et sur-tout des grandes villes. C'est aussi parmi ces petites sociétés les plus reculées, les moins turbulentes, qu'il faut aller chercher le vœu national, sur le jugement de notre dernier Louis, ci-devant roi, si nous le croyons nécessaire pour son exécution. Ce n'est que subsidiairement que je me suis occupé du mode d'avoir la sanction du peuple, puisque j'ai déjà taché de prouver, dans l'examen de la précédente question, que cette sanction, cet appel au peuple, étoit inutile, impolitique, dangereux ; ce n'est également que subsidiairement que j'ajoute à mon projet de décret un article additionnel ; et que, pour remplir les vues qui pourroient être adoptées contre mon opinion particulière, que je suis toujours prêt et disposé à fondre dans l'opinion générale, à laquelle je me conformerai toujours en tout et pour tout.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, considérant que Louis Capet, ci-devant roi de France, s'est rendu coupable du crime de haute-trahison envers la nation, en violant tous ses sermens et la constitution française, en rompant tout pacte social avec le peuple qui l'avoit fait roi; en dilapidant les fonds publics; en provoquant la coalition de tous les despotes contre la liberté française; en désorganisant, par toute sorte de moyens, l'armée francaise; en livrant les places frontières aux ennemis; en les appelant au centre de la république; en exécutant, le 10 août dernier, ses projets tyrannicides de faire massacrer tous les amis de la liberté, de l'égalité, même les représentans de la nation :

Considérant que, comme ci-devant roi, il est au-dessus de l'ordre judiciaire; qu'il ne peut être tenu de rendre compte de sa conduite qu'à la nation entière, seule souveraine; que la nation ne peut pas s'assembler en corps pour délibérer et juger; qu'elle a délégué à cet effet des représentans extraordinaires, formés en Convention nationale, avec des pouvoirs illimités, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il y a accusation contre Louis Capet, le dernier roi des Français.

II.

La Convention nationale est le seul tribunal compétent pour le juger.

III.

Pour faire le procès à Louis XVI, ci-devant roi, la Convention nationale nommera par appel nominal, et à la pluralité absolue, six commissaires pris dans son sein, pour recueillir tous les faits, toutes les pièces constatant ses délits depuis la révolution, pour en faire un tableau fidèle et général, qui sera présenté à la Convention nationale le plus tôt possible.

IV.

Si ce tableau convient à la Convention nationale, il sera imprimé et distribué à chacun de ses membres; il sera communiqué à Louis Capet et à ses défenseurs officieux, qui seront tous tenus de répondre par écrit et de signer leurs réponses, lesquelles seront imprimées et distribuées à tous les représentans de la nation.

V.

Louis Capet et ses défenseurs officieux seront entendus à la barre de la Convention nationale; les pièces de conviction lui seront exhibées en original, s'il le réclame; et, dans tous les cas, des extraits collationnés lui seront délivrés.

VI.

Il sera donné un délai moral, fixe, précis et invariable, pour juger Louis Capet; le jugement sera prononcé par appel nominal, et à la majorité absolue des suffrages; il sera exécuté tout de suite.

VII.

(*et additionnel.*) *Si on croyoit la sanction du peuple nécessaire.*

Le jugement de Louis le dernier sera envoyé par des courriers extraordinaires, dans tous les départemens ; le second dimanche après qu'il sera rendu, tous les citoyens de chaque commune se réuniront en assemblée générale, pour exprimer leur vœu sur le jugement de Louis le dernier roi ; il en sera dressé délibération, qui sera envoyée dans huitaine au district, par la municipalité ; dans une autre huitaine, par le district au département ; et dans le même délai, par ce dernier à la convention nationale.

QUESTIONS.

N'eſt-il pas inconteſtable que le Peuple, comme Souverain, a le droit de faire grace à Louis Capet, ſuppoſé qu'il ſoit jugé digne de mort ?

Comment le Peuple pourroit-il exercer ce droit, ſi l'on exécutoit le Jugement ſans l'avoir auparavant conſulté ?

Imprimé